

**MAIRIE DE
CHAUMONTEL**
(Val d'Oise)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2020/352

**DATE DE
CONVOCATION**

Le 03 décembre 2020

OBJET :

**CONVENTION DE
MUTUALISATION DU
SERVICE
INSTRUCTEUR DES
AUTORISATIONS
D'URBANISME ADS
AVEC LA CCCPF**

L'an deux mille vingt, le sept-décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle Eugène COUDRE, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

PRESENTS : Monsieur Sylvain SARAGOSA, Madame Isabelle SUEUR-PARENT, Monsieur Jacques GAUBOUR, Madame Corinne TANGE, Madame Véronique PETIT, Monsieur Ernest COLLOBER, Madame Virginie VIEVILLE, Monsieur Thierry SUFFYS, Madame Séverine LETOILE, Monsieur José DA ROCHA, Madame Marguerite FONT, Monsieur Julien WHYTE, Monsieur Marc ZAPIOR, Madame Stéphanie PETIAUX, Monsieur Emiliano GARCIA, Madame Carla GRECO, Madame Maryse POSTOLLE, Monsieur Alexandre VIEGAS, Monsieur Christophe VIGIER, Madame Gwendoline PLUQUET, Monsieur Frédéric HERMOSILLA, Madame Kongprachanh SIRIMANOTHAM

PROCURATIONS : Madame Jocelyne BORDE pouvoir à Madame Véronique PETIT

SECRETAIRE DE SÉANCE : Madame Virginie VIEVILLE

∞∞∞∞∞∞∞∞

Nombre de Conseillers en

Exercice : 23

Présents : 22

Votants : 23

Le Maire certifie avoir fait afficher aujourd'hui, à la porte de la Mairie, le compte rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Fait à CHAUMONTEL,
Le 08 décembre 2020

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové qui met fin à la mise à disposition des services de l'Etat aux communes pour l'instruction des autorisations liées au droit des sols, au plus tard le 1^{er} juillet 2015 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment l'article L 5211-4-2 qui dispose qu'en dehors même des compétences transférées, il est possible à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, notamment pour l'instruction des décisions prises par le maire au nom de la commune ;

Vu cette disposition combinée avec l'article R 423-15 du code de l'urbanisme qui prévoit que les communes peuvent charger l'EPCI d'instruire les demandes d'autorisations et actes prévus au code de l'urbanisme en matière de droit de sols et qui permet donc d'envisager la création par la Communauté de Communes Carnelle Pays de France d'un service commun d'instruction des actes et autorisation d'urbanisme ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France ;

Vu le projet de convention de mutualisation du service instructeur communautaire ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 14 septembre 2020 ;

Lors des réflexions menées avec l'ensemble des maires, quant à l'harmonisation des compétences suite à la fusion des 2 EPCI (Carnelle et Pays de France) et au transfert de nouvelles compétences, il a été proposé aux communes une aide de la C3PF pour pallier le désengagement de l'Etat quant à l'instruction des droits des sols par l'EPCI.

Dans ce contexte, il est donc proposé aujourd'hui aux membres du Conseil municipal de renouveler l'aide apportée par le service instructeur des actes et autorisations d'urbanisme dénommé « service des autorisations du droit des sols » (Service ADS) et qui était déjà en fonction sous l'ancienne Communauté de Commune du Pays de France depuis septembre 2014.

Ce service commun s'inscrit dans une logique de solidarité intercommunale et de mutualisation des moyens.

Ce service ADS, mobilisant l'expertise juridique et technique de la C3PF a la double mission d'assurer la protection des intérêts communaux et de garantir le respect des droits des administrés.

Suite au renouvellement des Maires et du Président de la CC pour formaliser les relations entre la 3CPF et les communes adhérentes au service ADS, une convention jointe en annexe, doit être signée.

Cette convention précise le champ d'application, les modalités de mise à disposition, les missions respectives de la commune et du service, les modalités d'organisation matérielle, les responsabilités et les modalités d'intervention dans le cas de contentieux et/ou recours.

La convention s'applique à l'instruction des actes et autorisations prévues au Code de l'Urbanisme pour lesquels les Maires restent compétents au nom de la commune, à savoir potentiellement : le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, le certificat d'urbanisme de l'article L.410-1 b) du Code de l'Urbanisme, la déclaration préalable, l'autorisation de travaux et enseignes.

La commune est le point d'entrée unique des demandeurs, qui ne peuvent pas déposer leur dossier directement auprès du service ADS installé dans les locaux de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France ; elle informe les administrés pour toute question d'urbanisme.

Le service instructeur de la C3PF reste, bien entendu, à disposition du personnel communal pour tout renseignement. Les administrés ne peuvent pas se présenter directement à la C3PF, la commune reste l'interlocuteur privilégié.

Le Maire est seul signataire de la décision finale, la création du service commun de l'ADS et la signature de la convention de mise à disposition n'ayant ni pour objet ni pour effet de modifier les règles de compétence et de responsabilité fixées par le Code de l'Urbanisme pour l'heure.

Ainsi, les actes et décisions instruits par le service ADS demeurent délivrés par le Maire au nom de la commune. Le Maire délivre les ADS et le Conseil Municipal réglemente le document d'urbanisme PLU.

Considérant que les communes conservent les CUa et les déclarations d'intention d'aliéner, la signature des actes d'urbanisme, la consultation des Architectes des Bâtiments de France et des concessionnaires le cas échéant, ainsi que la transmission au contrôle de légalité, la notification au pétitionnaire.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal :

- D'approuver la continuité et la nécessité d'un service commun mutualisé pour l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- De confirmer la totale gratuité de ce service commun proposé aux 19 communes ;

- De demander à chaque commune souhaitant intégrer ce service de délibérer rapidement ;
- D'approuver la convention régissant les principes de ce service entre chaque commune souhaitant l'intégrer et la Communauté de Communes de Carnelle Pays de France ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

APPROUVE la continuité et la nécessité d'un service commun mutualisé pour l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

CONFIRME la totale gratuité de ce service commun proposé aux 19 communes ;

CONFIRME son intégration à ce service ;

APPROUVE la convention régissant les principes de ce service entre chaque commune souhaitant l'intégrer et la Communauté de Communes de Carnelle Pays de France ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé après lecture faite.



#signature#